

GE_GERICHTE A/819/2017 vom 6. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_819_2017

FR: GE_GERICHTE A/819/2017 du 6 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE A/819/2017 del 6 dicembre 2017

Erwägungen

E. 4

ème Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE recourant contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise rue des Gares 12, GENÈVE intimée EN FAIT 1. Le 14 juin 2016, la caisse genevoise de compensation (ci-après la caisse) a adressé à Monsieur A_____ (ci-après l'intéressé) une facture finale 2014 pour les cotisations personnelles. Le montant en sa faveur s'élevait à CHF 726.30 et était payable au 14 juillet 2016. Il était précisé que ce délai échu, des intérêts moratoires étaient dus à partir de la date d'envoi de la facture. 2. Le 23 juin 2016, l'intéressé a accusé réception du courrier de la caisse du 14 juin 2016 et a sollicité le prolongement du délai de paiement au 26 août 2016, en raison d'une absence de Genève planifiée jusqu'au 24 août 2016 inclus. L'intéressé avait mentionné pour adresse : B_____, A_____, rue des C_____, case postale _____, 1211 Genève 1. 3. Par courrier du 29 juin 2016, la caisse a prolongé le délai de paiement au 29 août 2016 en rendant l'intéressé attentif au fait que, selon l'art. 42 RAVS, les cotisations étaient réputées payées lorsqu'elles parvenaient à la caisse de compensation. Il était prié de prendre les dispositions nécessaires afin que son paiement lui parvienne dans le délai imparti. Par ailleurs, les intérêts moratoires de 5% par an devaient être acquittés lorsque la caisse accordait des délais extraordinaires de paiement. Ces intérêts lui seraient réclamés au moment où sa dette serait complètement amortie (art. 41 bis et 42 RAVS). 4. Le 30 août 2016, la caisse a adressé un rappel, par pli simple, à «A_____ B_____ / D_____, rue des C_____ », lui indiquant avoir constaté que le versement des cotisations dues pour la période du 1 er janvier au 31 décembre 2014 ne lui était pas encore parvenu et l'invitant à réparer cette omission sans délai, à défaut de quoi, elle se verrait dans l'obligation de lui adresser une sommation assortie d'un émolument. 5. Le 5 septembre 2016, la caisse a adressé une sommation, par pli simple, à «A_____ B_____ / D_____, rue des C_____ ». Elle constatait que, malgré son rappel du 30 août 2016, le versement des cotisations dues pour la période du 1 er janvier au 31 décembre 2014 ne lui était toujours pas parvenu. Elle lui en demandait le versement immédiat. À défaut du versement intégral de ce montant dans les prochains jours, elle se verrait contrainte d'entamer une procédure de recouvrement forcé de sa créance. La présente sommation était assortie d'une taxe de CHF 50.- qui serait débitée sur sa prochaine facture. 6. Le 14 septembre 2016, l'intéressé a informé la caisse qu'il était surpris de recevoir sa sommation, étant donné qu'elle portait une adresse incomplète avec la mention « D_____ » qui n'avait plus de raison d'être depuis plus de 15 ans. Il contestait la sommation, dès lors que, le 23 juin 2016, il avait demandé une prolongation du délai de paiement. Dans la mesure où il avait payé la somme due, il demandait à la caisse de lui indiquer si elle avait bien reçu ce versement ou s'il devait déposer une réclamation auprès de l'office postal. 7. Le 21 septembre 2016, la caisse a accusé

réception de l'opposition formée par l'intéressé le 14 septembre 2016 et l'a informé qu'à l'issue de l'examen attentif de son dossier, il recevrait une décision contre laquelle il pourrait faire recours, lui précisant que son versement lui était parvenu le 8 septembre 2016. Par décision du 4 décembre 2016, la caisse a adressé à l'intéressé des frais de sommation à hauteur de CHF 50.-, payables au 10 janvier 2017. Le 17 décembre 2016, l'intéressé a informé la caisse qu'il contestait la facture du 4 décembre 2016. Les frais de sommation étaient injustifiés puisqu'il avait payé l'intégralité de ses cotisations AVS dans les délais. Il se référait à ses courriers des 23 juin et 14 septembre 2016. Il relevait encore que la caisse persistait à modifier son adresse et lui demandait de bien vouloir enregistrer celle indiquée en entête de son courrier (B _____, A _____, rue des C _____, case postale _____, 1211 Genève 1). Par décision sur opposition du 6 février 2016, la caisse a rejeté l'opposition formée par l'intéressé contre sa décision du 4 décembre 2016. Elle lui avait accordé, le 29 juin 2016, un délai extraordinaire de paiement au 29 août 2016 pour le paiement de ses cotisations personnelles dues pour l'année 2014, en le rendant attentif au fait que les cotisations étaient réputées payées lorsqu'elles parvenaient à la caisse. Cependant, ce n'était que le 8 septembre 2016 qu'elle avait réceptionné en ses comptes le paiement des cotisations personnelles dues par l'intéressé pour l'année 2014. Étant donné que le délai de paiement accordé à l'intéressé avait été prolongé au 29 août 2016, qu'un rappel lui avait été adressé le 30 août 2016 et qu'en date du 5 septembre 2016, elle n'avait toujours pas reçu en ses comptes la somme due, la sommation querellée était justifiée. La remarque de l'intéressé concernant la mention « D _____ » contenue dans les courriers de la caisse n'était pas pertinente, dès lors que les courriers avaient été adressés à la bonne adresse, à savoir à la rue des C _____, 1211 Genève 1. Le 8 mars 2017, l'intéressé a formé recours contre la décision sur opposition précitée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice. Il avait été absent de Genève jusqu'au 24 août 2016 inclus et avait sollicité le prolongement du délai de paiement au 26 ou 27 août 2016 pour payer intégralement la somme due. De retour à Genève, il avait constaté qu'il devait retirer sa rente AVS pour compléter le paiement de CHF 726.30. Ce n'était que le lundi 5 septembre qu'il avait disposé du montant de sa rente AVS lui permettant d'effectuer ses paiements, ce qu'il avait fait le lendemain. Il n'avait pas reçu le rappel que lui avait adressé la caisse le 30 août 2016. Par lettre du 14 septembre 2016, il avait contesté la sommation du 5 septembre 2016. Après trois mois de silence, alors qu'il avait la certitude que la caisse avait classé ce dossier sans suite, puisque le paiement avait été effectué dans les délais demandés, il avait été surpris de recevoir une facture de CHF 50.- pour les frais de sommation. Il s'interrogeait sur la précipitation de l'envoi par la caisse d'un rappel le 30 août 2016, sans vérification d'un virement postal qui pouvait prendre plusieurs jours avant d'être crédité sur un compte. L'envoi immédiat d'une lettre de rappel du 30 août 2016 était incompréhensible, puisque l'envoi d'une sommation n'était intervenu que six jours après. Il avait procédé au paiement avant la réception de la sommation. Cette dernière était dès lors caduque. Le rappel du 30 août 2016 avait été « inventé » pour justifier l'envoi d'une sommation dans un délai incroyablement court, démontant une volonté d'infliger une amende sous n'importe quel prétexte dans le but de lui nuire. À aucun moment, il n'avait contesté la facture du 14 juin 2016 et il s'en était acquitté dans les délais usuels en un seul paiement, alors qu'il aurait pu solliciter un paiement échelonné sur trois ou quatre mois, sans frais. Subsidiairement, il acceptait volontiers de payer des intérêts de retard pour les quatre jours prétendument hors délai selon l'intérêt bancaire actuellement en vigueur de

septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Le recours a été déposé dans la forme et le délai prévus par la loi est recevable (art. 56ss LPGA). 3. Le litige porte sur la question de savoir si l'intimée était fondée à facturer des frais de sommation au recourant. 4. Selon l'art. 34 a RAVS, les personnes tenues de payer des cotisations qui ne les versent pas ou ne remettent pas le décompte relatif aux cotisations paritaires dans les délais prescrits recevront immédiatement une sommation écrite de la caisse de compensation (al. 1). La sommation est assortie d'une taxe de CHF 20.- à CHF 200.- (al. 2). 5. Selon l'art. 42 RAVS, les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles parviennent à la caisse de compensation (al. 1). Le taux des intérêts moratoires et rémunérateurs s'élève à 5 % par année (al. 2). Les intérêts sont calculés par jour. Les mois entiers sont comptés comme 30 jours (al. 3). 6. En l'espèce, la caisse n'a pas reçu le montant des cotisations 2014 dû par le recourant dans le délai prolongé à la demande de celui-ci, au 29 août 2016, étant rappelé que le recourant a admis avoir procédé au paiement le 6 septembre suivant. La caisse était ainsi en droit de lui adresser une sommation immédiatement, en application de l'art. 34a RAVS. Le RAVS ne prévoit pas de nécessité d'adresser un rappel avant la sommation, de sorte que, même si l'intéressé n'a pas reçu le rappel du 30 août, cela est sans conséquence. Le fait que le délai ait été court entre l'envoi du rappel et l'envoi de la sommation ne contrevient pas à l'art. 34 a RAVS, puisque l'intéressé était invité à payer la facture restée en souffrance sans délai et que, comme relevé précédemment, l'envoi d'un rappel n'était pas nécessaire. Le recourant avait obtenu une prolongation - plus longue que celle qu'il avait lui-même demandée - du délai pour payer la facture de cotisation et il aurait dû être en mesure de le respecter, faute de quoi il ne peut se plaindre des conséquences légales de son omission, à savoir des frais supplémentaires à sa charge pour la sommation qui lui a été adressée. 7. Infondé, le recours sera rejeté. 8. La procédure est gratuite. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.